



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 13 novembre 2020
Numéro du rôle 2019/AB/131
Décision dont appel 17/4740/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Interlocutoire - réouverture des débats le 10 décembre 2021

Notification par pli judiciaire (art. 581,2° C.J.)

Madame E.

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,

représentée par Maître DECLERCQ Emilie loco Maître DIVRY Nicolas, avocat à ATH,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après en abrégé « **U.N.M.L.** », B.C.E n°

0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,

représentée par Maître KLEE Wendy loco DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE,

★

★ ★

La présente décision est prise en application notamment des textes légaux suivants :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel de Madame E. reçue au greffe de la Cour le 19.2.2019, dirigée contre le jugement rendu le 10.1.2019 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/4740/A) ;
- l'ordonnance de mise en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 8.3.2019 ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 9.10.2020. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont la Cour dispose, la situation de Madame E. peut être résumée comme suit :

- Madame E. est née le 21.12.1978. Elle exerce une activité indépendante de gérante de la S.P.R.L. TRINIST qui exploite des magasins GB Express.
- Le 24.2.2015, Madame E. est victime d'un accident de travail qui lui occasionne une entorse de la cheville droite et qu'elle déclare, au moyen d'une *Déclaration d'accident* datée du 25.2.2015, auprès de Securex dans le cadre de l'assurance personnelle accidents corporels contractée auprès de cette compagnie¹.
- Le 1.7.2015, la mutuelle réceptionne
 - o une *Déclaration d'accident* datée du 26.6.2015, faisant état d'un accident survenu le 24.2.2015 et rapportant une période d'incapacité déjà reconnue du 24.2.2015 au 30.6.2015.
 - o un certificat d'incapacité de travail daté du 30.6.2015, attestant d'une incapacité de travail depuis le 24.2.2015.
- Le 1.10.2015, Madame E. reprend le travail à mi-temps.

¹ Il ressort de la pièce n° 2 de Madame E. que le médecin-conseil de Securex a reconnu les périodes d'incapacité du 24.2.2015 au 30.9.2015 (100%) et du 1.10.2015 au 30.6.2016 (50%). Aucune information n'a été fournie par les parties concernant le type exact d'assurance souscrite auprès de cette compagnie.

- Le 3.11.2016, la mutuelle réceptionne un certificat d'incapacité de travail daté du 22.9.2016, attestant d'une incapacité de travail consécutive à un accident de travail survenu le 24.2.2015 pour la période du 24.2.2015 au 31.10.2016 et mentionnant un mi-temps médical du 1.6.2015 au 31.10.2015.
- Le 14.12.2016, Madame E. est examinée par le médecin-conseil de la mutuelle.
- Par décision du 20.12.2016, le médecin-conseil de la mutuelle reconnaît, suite à la déclaration d'incapacité reçue le 3.11.2016, l'incapacité de travail de Madame E. du 24.2.2015 au 31.5.2015.
- Le 1.2.2017, la mutuelle verse à Madame E. les indemnités dues pour la période du 24.3.2015 au 31.5.2015.
- Par décision du 9.3.2017, l'I.N.A.M.I. reconnaît l'invalidité de Madame E. à partir du 24.2.2016.
- Le 14.3.2017, la mutuelle verse à Madame E. les indemnités dues pour la période du 1.6.2015 au 30.9.2015.
- Par décision du 3.4.2017, le médecin-conseil de la mutuelle autorise Madame E. à exercer son activité indépendante à raison de 16 heures par semaine du 14.12.2016 au 3.2.2017.
- Par décision du 3.4.2017, la mutuelle applique à Madame E. « *une sanction pour la période de reprise sans autorisation, à savoir du 01/10/2015 au 13/12/2016* ». Cette décision est motivée comme suit :

« Un indépendant, souhaitant reprendre une activité à temps partiel durant une période d'incapacité, doit demander l'autorisation au médecin-conseil et attendre l'accord du médecin-conseil avant de reprendre son activité.

Par conséquent, conformément à l'article 23ter, nous appliquons une sanction pour la période de reprise sans autorisation, à savoir du 01/10/2015 au 13/12/2016.

L'autorisation pour votre reprise à temps partiel vous est accordée à partir du 14/12/2016 jusqu'au 03/02/2017, date à laquelle vous avez mis un terme à votre reprise à temps partiel.

Si vous le désirez, le service indemnités est à votre entière disposition pour vous donner toute explication qu'il vous plaira de demander.

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

4. Par requête du 1.7.2017, Madame E. conteste la (seconde) décision du 3.4.2017 de l'U.N.M.L. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

5. Par jugement du 10.1.2019, le tribunal déclare l'action recevable et très partiellement fondée, dans la mesure ci-après :

- annule la décision du 3.4.2017, en ce qu'elle porte une « sanction pour la période de reprise sans autorisation » allant du 1.10.2015 au 13.12.2016 ;
- se substituant à l'U.N.M.L. dans la décision qu'elle eut dû prendre, dit pour droit que Madame E. ne peut bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail pour la période du 1.10.2015 au 13.12.2016 ;
- condamne l'U.N.M.L. à payer à Madame E. des intérêts au taux légal à compter du 30.9.2015 et jusqu'au :

- 1.2.2017 pour les prestations afférentes à la période du 24.3.2014 au 31.5.2015 ;
 - 14.3.2017 pour les prestations afférentes à la période du 1.6.2015 au 30.9.2015.
- déboute Madame E. du surplus de sa demande ;
 - condamne l'U.N.M.L. aux dépens, liquidés dans le chef de Madame E. à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

6. Par requête reçue au greffe de la Cour le 19.2.2019, Madame E. interjette appel du jugement du 10.1.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

7. Madame E. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il la déboute de sa demande de condamnation de l'U.N.M.L. à lui verser des sommes équivalentes aux indemnités d'incapacité de travail qu'elle aurait dû percevoir pour la période du 1.10.2015 au 13.12.2016 ainsi que les intérêts. Elle demande à la Cour :

- à titre principal, de condamner l'U.N.M.L. à lui verser les indemnités susvisées, à majorer des intérêts au taux légal ;
- à titre subsidiaire, de condamner l'U.N.M.L. à lui verser la somme provisionnelle de 12.800 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 8.5.2016 jusqu'à parfait paiement ;
- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'U.N.M.L. à lui payer des intérêts pour les prestations afférentes à la période du 24.3.2015 au 30.9.2015 ;
- de condamner l'U.N.M.L. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

8. L'U.N.M.L. demande à la Cour de déclarer l'appel principal irrecevable ou à tout le moins non fondé. Elle forme un appel incident visant à entendre réformer le jugement dont appel en ce qu'il la condamne à payer à Madame E. des intérêts pour les prestations afférentes à la période du 24.3.2015 au 30.9.2015.

IV. Examen des demandes

4.1. *Recevabilité*

9. En vertu de l'article 1051, al. 1^{er} du Code judiciaire, le délai pour former appel est, en la présente matière, d'un mois à partir de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, al. 2 et 3 du même Code. La notification est accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile du destinataire en application de l'article 53*bis* du Code judiciaire. La computation du délai d'appel se fait pour le surplus conformément aux articles 52 à 54 du Code judiciaire.

10. L'article 1056,3° du Code judiciaire prévoit que l'appel peut être formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe dans les matières prévues (notamment) à l'article 581, 2° du Code judiciaire. Le présent litige concerne une contestation visée par cette dernière disposition.

11. Lorsque l'appel est formé par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, conformément à l'article 1056, 3° du Code judiciaire, la date de l'appel est la date d'envoi de la lettre (et non la date de sa présentation ou de sa réception)².

12. En l'espèce, l'appel a été formé par requête envoyée par pli recommandé du 16.2.2019 reçu au greffe de la Cour le 19.2.2019 à l'encontre du jugement du 10.1.2019 notifié par pli judiciaire remis à la poste le 17.1.2019 et présenté le 18.1.2019 au domicile de Madame E..

13. L'appel est recevable pour avoir été introduit, dans les formes prescrites, endéans le délai d'un mois échu le 18.2.2019.

4.2. *Fond*

14. Le présent litige a pour objet la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame E. durant la période courant du 1.10.2015 au 13.12.2016 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs indépendants.

15. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être résumés comme suit :

- La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les indépendants est définie aux articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

² v. Cass., 1.12.1997, *Pas.*, 1997, I, 519.

- Le travailleur indépendant doit, pour être reconnu incapable de travailler au sens de ces dispositions, avoir mis fin à toute activité.
- Sous réserve des exceptions évoquées ci-dessous, la reprise d'une activité professionnelle est incompatible avec le maintien de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité. Le travailleur qui se trouve dans cette situation est censé être apte à exercer une activité.
- Il existe toutefois deux exceptions :
 - l'incapacité de travail est maintenue en cas d'accomplissement de tâches minimales et accessoires afférentes à l'activité d'indépendant exercée auparavant.
 - l'incapacité de travail est maintenue en cas de reprise du travail répondant aux conditions prévues par les articles 23, 23*bis* et 23*ter* de l'arrêté royal du 20.7.1971, tels qu'applicables.
 - L'exception de l'article 23 vise le travailleur qui a sollicité du médecin-conseil de son organisme assureur l'autorisation préalable de reprendre une activité en vue de sa réinsertion complète.
 - L'exception de l'article 23*bis* vise le travailleur qui a sollicité du médecin-conseil de son organisme assureur l'autorisation préalable de reprendre une activité sans objectif de réinsertion complète (ou si la réinsertion complète au terme de l'exercice d'une activité autorisée au sens de l'article 23 a échoué).
 - L'article 23*ter* organise, aux conditions strictes qu'il énumère, une procédure de régularisation.
 - En vertu de l'article 23*ter*, § 1^{er}, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation visée aux articles 23 et 23*bis*, ou sans respecter les conditions de cette autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Cet examen doit être effectué dans les 30 jours ouvrables à compter du constat de l'activité non autorisée ou de sa communication. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé.

- En vertu de l'article 23ter § 2, le titulaire visé au § 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

16. Il découle de ce qui précède que le principe est par conséquent l'interdiction de cumul d'une indemnisation par l'organisme assureur et de l'exercice d'une activité. Il faut une cessation d'activité et la reprise d'une activité est encadrée.

17. Madame E. a, devant les premiers juges, sollicité l'annulation de la décision du 3.4.2017 pour défaut de motivation correcte et adéquate. Elle réitère sa position en appel.

18. L'obligation de motivation formelle des décisions administratives en droit de la sécurité sociale découle de l'article 13 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et des dispositions de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

19. Il résulte de ces dispositions que la motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate c'est-à-dire permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise.

20. Une décision ne répondant pas à l'exigence de motivation requise est illégale et doit être annulée.

21. Le recours contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un état d'incapacité ne porte toutefois pas comme tel sur la contestation d'un acte administratif mais sur le droit subjectif d'être reconnu en incapacité de travail au sens des dispositions précitées. L'objet de la contestation n'est en effet pas la décision elle-même mais les droits et obligations de son destinataire. En cas de recours de l'assuré, les juridictions du travail disposent ainsi d'un pouvoir de pleine juridiction pour examiner, dans le cadre de la demande et des faits qui leur sont soumis, si l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause sont remplies.

22. Disposant d'un pouvoir de pleine juridiction, il incomberait donc à la Cour, en cas d'annulation de la décision litigieuse, de statuer, dans le cadre de la demande et des faits qui lui sont soumis, sur le droit subjectif de Madame E. d'être reconnue en incapacité de travail au sens des dispositions précitées pour la période du 1.10.2015 au 13.12.2016.

23. En l'espèce, la décision entreprise inflige une « sanction » sur le fondement de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20.7.1971 alors que, ainsi qu'exposé ci-dessus, cette disposition prévoit une procédure de régularisation, non une sanction.

24. A ce stade toutefois, la Cour, qui a examiné les thèses en présence et l'ensemble des pièces figurant au dossier de la procédure, ne s'estime pas suffisamment éclairée sur certains points qui paraissent essentiels à la solution du litige.

25. Il y a en conséquence lieu de rouvrir les débats en application de l'article 774 du Code judiciaire aux fins de mise en état complémentaire de la cause, et en particulier aux fins de permettre :

- à l'U.N.M.L.
 - d'identifier précisément la base légale exacte du refus d'indemnisation de Madame E. durant la période litigieuse du 1.10.2015 au 13.12.2016 et,
 - si la base légale est celle de l'article 19 de l'arrêté royal du 20.7.1971, d'expliquer le passage en invalidité de Madame E. au 24.2.2016, reconnu par décision de l'I.N.A.M.I. du 9.3.2017, et l'autorisation de reprise (à partir du 14.12.2016) donnée par le médecin-conseil de la mutuelle sur la base de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20.7.1971 (qui implique notamment que le titulaire soit reconnu incapable de travailler) ;
 - si la base légale est celle de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20.7.1971, en quoi l'article 23ter de l'arrêté royal du 20.7.1971 la fonde à refuser l'indemnisation de Madame E. durant la période litigieuse et partant d'exclure cette dernière de la procédure de régularisation qu'il permet ?
 - d'identifier les « *documents nécessaires à l'indemnisation [qui] n'ont été réceptionnés que le 19 septembre 2016* » et d'établir la date de réception de ces documents par l'organisme assureur ;
- à Madame E.
 - de produire une copie de la police d'assurance contractée auprès de Securex, ainsi que la preuve des périodes indemnisées dans le cadre de cette assurance et des montants effectivement perçus ;
 - d'identifier et d'établir les jours ou périodes prestés entre le 1.10.2015 et le 13.12.2016.
- aux parties de débattre contradictoirement de ces éléments.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel principal et l'appel incident recevables ;

Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 10 décembre 2021 à **14h30** (salle 08), pour une durée de 50 minutes, aux fins de mise en état complémentaire par les parties telle que précisée aux motifs du présent arrêt (v. *supra*, section IV, n° 25) ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause :

- Conclusions et pièces de l'U.N.M.L. : au plus tard le 10 mars 2021 ;
- Conclusions et pièces de Madame E. : au plus tard le 10 juin 2021;
- Conclusions et pièces de l'U.N.M.L. : au plus tard le 10 septembre 2021 ;

Réserve dans l'intervalle à statuer sur le fondement des appels ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, conseiller social suppléant,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS, J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, L. VANDENHOECK, A.GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller, désigné par une ordonnance (art.782 bis du C.J.) du 09 novembre 2020 en remplacement de A. GILLET, conseiller, légitimement empêché,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

M. PIRSON,